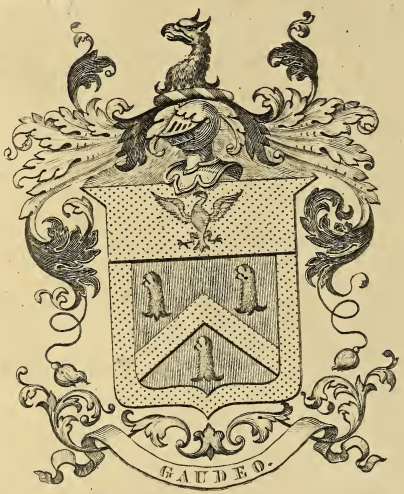

John Carter Brown.

HT-C.
D16.

N° 1. Tureau. Apercu des E. U. Paris 1815.
* 2. Moreau de Jonnès. Essai . — " — 1816.
* 3. — " Sur les Geophages — " . 1816.
* 4. — " Monog: du Trigonocephale. 1816
* 5. — " Climat des Antilles . . " 1817
* 6. — " Sur la Fièvre Jaune . " 1817
* 7. Winslow Lewis Phares des E. U. Bordx. 1817
* 8 Observations sur les ouvrages de M. de Pradt . . . . Paris. 1817
9. Petition de M. de Puch . — " ~~1795~~
10 Les Patriotes Deportés - - " 1795
11. Rapport sur la Commission erabhé à Tabago . . . " —
12 Compte Rendu par Thouvenel " 1794
13. Observations d'un habitant des Colonies . . . . " 1789
14 Memoire sur la traité des Noirs " —

16

11.

RAPPORT

SUR LA COMMISSION ÉTABLIE A TABAGO,

FAIT AU NOM DES COMITÉS DE COMMERCE ET DES COLONIES, RÉUNIS.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

MESSIEURS,

Plusieurs capitalistes anglois demandent à l'Assemblée nationale l'anéantissement d'une commission établie dans l'isle de Tabago, sous l'ancien gouvernement. Ces capitalistes sont soutenus par le ministre de Sa Majesté Britannique, qui sollicite, au nom de sa cour, la suppression de ce tribunal extraordinaire.

Pour apprécier la nature de la réclamation qui vous eſt ſoumiſe, pour en bien ſaiſir l'objet, il eſt indiſpenſable de vous offrir le tableau de quelques faits.

L'iſle de Tabago étoit ſous la domination angloiſe, lorſqu'en 1781 la France en fit la conquête.

Elle nous fut cédée définitivement par le traité de paix du 3 ſeptembre 1783, qui termina la longue guerre d'Amérique.

Un des articles de ce traité porte : « *que les habitans de Tabago conſerveront leurs propriétés, aux mêmes titres & conditions auxquelles ils les avoient acquiſes* ».

Cette diſpoſition de juſtice paroît avoir été provoquée par les démarches des capitaliſtes anglois dont il faut, Meſſieurs, vous faire connoître l'intérêt.

Lorſque l'iſle de Tabago fut cédée à la Grande-Bretagne par le traité de paix de 1763, elle n'étoit point habitée, & n'offroit dans ſa ſurface que l'aſpect d'une vaſte forêt.

Les Anglois qui s'y tranſportèrent étoient pour la plupart les parens ou les amis des plus riches maiſons de commerce & de banque de l'Angleterre.

Ces capitaliſtes prêtèrent des fonds à leurs compatriotes émigrans, pour acquérir des terreins, les défricher & les mettre en valeur.

Les nouveaux Colons hypothéquèrent au paiement des ſommes empruntées les propriétés qu'ils venoient d'acquérir.

En Angleterre, les actes qui ſe paſſent à l'occaſion de ces emprunts, ſe nomment contrats d'hypothèques ou contrats de mort-gages.

Ces contrats contiennent en même temps la fixation de l'intérêt au taux permis par la loi coloniale.

Vous ſavez, Meſſieurs, que les colonies angloiſes ont chez elles un corps légiſlatif qui peut faire des lois pour la colonie dans différens cas déterminés par la Conſtitution qui les unit à la métropole.

Ce corps législatif colonial a le pouvoir de régler l'intérêt de l'argent dans l'étendue de la colonie.

A Tabago, un acte de l'assemblée générale, passé & publié le 6 septembre 1768, fixa le taux de l'intérêt à 8 pour cent.

Cependant, d'après l'examen que vos comités ont fait des pièces qui leur ont été remises, ils doivent vous observer que dans le plus grand nombre des contrats l'intérêt n'est porté que de 5 à 6 pour cent.

Dans les premiers momens de la régénération agricole de Tabago, les nouveaux colons ne trouvèrent pas dans les produits de leurs terres les moyens de payer les intérêts des capitaux qui leur avoient été prêtés.

Les prêteurs n'usèrent point du droit que les lois angloises leur donnoient d'exiger leur remboursement: presque tous se rendirent aux vœux des Colons, en conservant leurs capitaux dans leurs mains, & en leur donnant des moyens plus faciles pour le paiement des intérêts échus

D'après les lois angloises, les intérêts échus peuvent être réunis au capital.

Il est permis aussi de faire produire des intérêts à la solde d'un compte arrêté.

Ces principes sont attestés par Blackstone, & par le suffrage unanime des jurisconsultes anglois, membres du parlement britannique, consultés sur cette matière.

Ils déclarent tous que les cours d'équité, en Angleterre, ainsi que les cours de loi commune, consacrent toujours cette réunion des intérêts au capital, & la légitimité des intérêts, quand ils proviennent de la solde d'un compte arrêté.

Dans les différens modes de transactions qui eurent lieu entre les capitalistes anglois & les Colons de Tabago, on voit tantôt des actes nouveaux par lesquels les intérêts échus se trouvent réunis au capital, tantôt des comptes ar-

rêtés, dont la ſolde étoit productive d'intérêts pour le créancier anglois.

Ces différentes ſortes d'engagemens étant autoriſés, comme vous le voyez, par les lois angloiſes, leur exécution ſembloit ne devoir jamais être altérée.

Les Capitaliſtes anglois, en changeant de domination, ne devoient pas appréhender non plus que l'on portât atteinte à des contrats privés, faits de bonne foi, & ſous l'empire des lois municipales : auſſi lorſqu'ils s'adreſſèrent à ſa majeſté, après la ſignature des articles préliminaires du traité de paix, en reçurent-ils une réponſe ſatisfaiſante.

« Les lois angloiſes ceſſeront d'être obſervées à l'époque où, *par un édit*, le roi jugera à propos de ſubſtituer les loix françoiſes ; mais les engagemens de toute eſpèce qui auront été contractés ſous les loix angloiſes, ſeront exécutés conformément auxdites loix dont les nouveaux tribunaux ſeront tenus de ſuivre les diſpoſitions ».

Les créanciers anglois & les colons de Tabago avoient trouvé antérieurement des motifs de tranquillité dans un des articles de la capitulation de l'iſle, qui porte que les habitans en général ſeroient maintenus dans la poſſeſſion de leurs biens, & dans la jouiſſance de tout ce qu'ils poſſédoient, de quelque nature qu'ils puiſſent être, ainſi que dans leurs priviléges, droits, honneurs & exemptions.

Depuis, de nouveaux motifs d'eſpérance leur furent donnés dans les inſtructions officielles que l'on remit à M. Darrot, envoyé après le traité de paix, comme gouverneur de Tabago.

Il étoit dit dans ces inſtructions, que tous les actes paſſés ſous l'autorité des lois angloiſes, ſeroient ſoumis à ces mêmes lois, & que quant aux tribunaux exiſtans dans l'iſle, l'intention de ſa majeſté étoit qu'il ne fût fait aucun changement dans la forme établie ſous le gouvernement britannique.

Les capitaliſtes anglois comptant ſur les promeſſes publiques qui leur avoient été ſi ſolemnellement faites, vivoient tranquilles ſur l'exécution des actes paſſés entr'eux & les colons de Tabago.

Mais vous allez voir, Meſſieurs, que cette ſécurité n'a pas été d'une longue durée.

Le 29 Juillet 1786, il fut ren duun arrêt du Conſeil, qui établit une commiſſion à Tabago.

On donna pour motif à cette commiſſion, que les capitaliſtes anglois avoient exigé des Colons de Tabago un intérêt beaucoup plus fort que celui déterminé par les lois de la Grande-Bretagne, principalement par les actes du parlement britannique de 1712 & 1713, qui avoient porté l'intérêt annuel à cinq pour cent; que les capitaliſtes avoient fourni des pièces, des comptes, où ſous différens prétextes, leurs profits annuels s'étoient élevés à plus de dix pour cent; que quelques prêteurs avoient même pouſſé l'avidité juſqu'à régler des comptes tous les ſix mois, pour former des progreſſions d'intérêts plus rapides.

L'arrêt qui crée cette commiſſion ordonna que dans huit mois, à compter du jour de ſa publication, les créanciers et les débiteurs remettroient au greffe de la commiſſion les originaux ou copies de leurs engagemens, ainſi que les comptes et autres documens propres à en conſtater le montant et la nature, *à peine de* 10,000 *livres d'amende et de confiſcation de la ſomme prêtée contre les créanciers qui ſeroient en retard de faire ladite remiſe dans le terme ci-deſſus fixé.*

Un autre article de l'arrêt ordonna qu'il ſeroit nommé des experts qui rédigeroient par écrit le rapport de ce qu'ils auroient reconnu d'illicite dans les ſtipulations du paiement.

L'arrêt ordonna auſſi que les contrats qui ſeroient reconnus uſuraires, n'auroient de valeur que pour les ſommes qui auroient été véritablement prêtées, ſans que le

créancier puisse exiger ni retenir aucune espèce d'intérêts, à compter de l'origine de ces contrats.

Le gouverneur & l'ordonnateur de l'isle étoient les présidens de cette commission.

Elle étoit composée, en outre, de trois autres juges choisis par le gouverneur & l'ordonnateur, & que l'on alla chercher dans des isles voisines.

Les juges de cette commission se firent remettre les titres de créances, les actes, comptes, & généralement toutes les pièces qui établissoient les droits des créanciers & des colons.

Ceux qui négligèrent de représenter leurs titres dans le délai prescrit par l'arrêt du conseil, furent soumis à l'amende que cet arrêt prononçoit, & leurs créances furent confisquées.

Les juges de cette commission ont décidé plus de deux cents affaires.

On ne peut presque pas citer un seul engagement qui ne leur ait paru imprégné du vice d'usure.

Dans toutes ils ont distrait du capital les intérêts qui avoient été payés depuis la constitution de la dette, & ils ont restreint la créance à ce capital ainsi réduit.

Le capital réduit a été souvent ensuite soumis à la confiscation.

La perte que les capitalistes éprouvent par l'ensemble de ces jugemens, se monte, selon eux, à plus de treize millions.

Il avoit été dit que cette commission jugeroit sans frais ; & les frais d'expertage joints à ceux du greffe, d'interprètes, & à d'autres dépenses exigées pour l'envoi des comptes d'Angleterre, & d'une foule d'autres pièces, se sont portés à plus d'un million tournois.

C'est contre l'arrêt du conseil qui a établi cette commission, que les capitalistes anglois sollicitent la justice de l'Assemblée nationale.

Ils fondent leur réclamation, 1°. sur les lois françoises, qui défendent l'établissement de commissions ou de tribunaux arbitraires ; 2°. sur le traité de paix de 1783, & sur les actes qui l'ont suivi ; 3°. sur les lois angloises, qu'ils prétendent violées par l'institution de la commission.

Il s'est formé, à ce sujet, une espèce de lutte contradictoire entre les créanciers anglois & l'ordonnateur de Tabago, M. Roume, qui, maintenant en France, a publié & remis à vos Comités des mémoires dans lesquels il cherche à justifier la conduite du gouvernement dans l'établissement de la commission, dont le projet avoit été conçu par M. Roume, comme il l'a avoué lui-même.

Celui-ci soutient que la commission n'est contraire ni aux lois françoises, ni aux lois angloises.

Cette discussion respective a amené la question au point le plus simple : détruirez-vous la commission, ou laisserez-vous subsister ce nouveau tribunal tel qu'il a existé jusqu'au moment de la révolution ?

Vos comités réunis des colonies & du commerce ont pensé que la commission n'étant qu'un tribunal créé arbitrairement et sans utilité, vous ne pouviez en consacrer l'existence ; & voici les moyens qui ont déterminé leur opinion.

L'expression seule de commission vous offre l'idée d'un de ces tribunaux privilégiés que des ministres despotes créoient à volonté, & contre lesquels se sont élevées sans cesse les réclamations les plus multipliées.

Vous n'avez pas, dans cette occasion, à donner aux lois nouvelles un effet rétroactif. Il existoit avant la Constitution les ordonnances de nos rois, la plupart rendues sur la représentation des anciens Etats-généraux, qui proscrivoient toutes les commissions & évocations arbitraires.

L'une des plus anciennes est l'ordonnance du roi Jean, donnée en 1355. « Voulons & ordonnons, porte cette » loi, que toutes juridictions soient laissées aux juges

» ordinaires, ſans que nos ſujets ſoient dorénavant traits, » adjournés, ni autrement travaillés par-devant nos maî- » tres des requêtes & d'hôtel, &c. ».

Une ordonnance de Charles VI, de 1403, renouvelle les mêmes défenſes.

On les retrouve encore dans l'ordonnance de 1539, donnée par François premier.

Il ſeroit trop long, Meſſieurs, de vous citer toutes les lois qui avoient fixé en France l'ordre des juriſdictions. Nul ne pouvoit être légalement ſouſtrait à ſes juges naturels; ce principe a toujours été regardé comme tenant à la conſtitution du royaume, ſi l'on peut appeler de ce nom l'ancienne forme du gouvernement.

Vous voyez donc, Meſſieurs, que les lois anciennes s'oppoſoient d'une manière poſitive à l'établiſſement d'aucune commiſſion qui tend à diſtraire des citoyens de leurs juriſdictions naturelles.

Si ces lois pouvoient être ſoumiſes à des exceptions, il falloit que l'utilité publique les demandât.

Ici, rien ne pouvoit juſtifier cette exception.

Elle n'auroit pu être admiſe qu'autant qu'il n'y auroit pas eu dans l'iſle de Tabago de tribunaux ordinaires.

Et l'on voit que lorſque cette iſle ceſſa d'appartenir à l'Angleterre, il exiſtoit dans la colonie une cour des plaids-communs, une cour de chancellerie, et les autres tribunaux connus en Angleterre.

C'étoit là, c'étoit devant ces juriſdictions que les créanciers anglois ou les débiteurs de l'iſle auroient dû ſe pourvoir, s'ils avoient à exercer quelques actions les uns envers les autres.

Ces tribunaux étoient ceux de la loi; ils étoient inſtitués pour connoître de toutes demandes perſonnelles & réelles.

Il ne s'agiſſoit que d'actions de cette nature dans l'eſpèce où ſe trouvoient les créanciers et les colons.

C'étoient donc ces tribunaux seuls de l'isle, qui pouvoient connoître de leurs différends.

Mais, Messieurs, nous devons vous dire ici qu'il n'y avoit même pas de contestations judiciaires entre les créanciers et les débiteurs.

Au moment de la cession de l'isle, il n'existoit aucun procès entre les créanciers & les débiteurs sur la légitimité des titres des premiers.

On les a véritablement forcés de plaider malgré eux.

C'est contre leur propre volonté ; c'est même en les faisant trembler, par l'appréhension des amendes dont on les menaçoit, qu'on les a déterminés à produire leurs titres de créances.

Si, comme vous le voyez, Messieurs, les lois françaises ne permettoient pas qu'une pareille commission s'établît à Tabago, nous devons vous dire que les lois anglaises ne l'autorisoient pas davantage.

Et certes, ces lois doivent être écoutées ici, puisque, comme vous l'avez vu plus haut, il avoit été convenu, & par le traité de paix, & par les instructions officielles remises au premier gouverneur, & par la réponse même de sa majesté, que les lois anglaises seroient conservées jusqu'au moment où l'on pourroit leur substituer des lois françaises, & que les engagemens de toute espèce qui auroient eté contractés sous les lois anglaises, seroient exécutés conformément à ces lois.

En consultant les lois anglaises, on voit que le roi de la Grande-Bretagne ne peut, de son autorité privée, établir un tribunal quelconque.

Il n'y a qu'un acte du parlement d'Angleterre, sanctionné par le roi, qui puisse constituer légalement un tribunal.

Sa majesté n'a donc pas pu faire elle seule une chose qui ne pouvoit avoir lieu que par le concours de la volonté du parlement britannique & du roi d'Angleterre.

Mais c'eſt moins, Meſſieurs, à cette idée qu'il faut s'attacher, qu'aux promeſſes qui avoient été faites aux capitaliſtes anglais, de les juger ſuivant les lois qui régloient leurs conventions.

Vos comités ont comparé les diſpoſitions de l'arrêt du conſeil avec lois anglaiſes, rapportées dans des conſultations de pluſieurs juriſconſultes anglais, qui ont été miſes ſous vos yeux. Ils ont vérifié les lois rappelées dans cet arrêt; & par-tout ils ont remarqué que ces lois étoient inexactement citées, fauſſement appliquées ou directement violées.

Le gouvernement français voulant faire la vérification de toutes les créances dues par les habitans de Tabago, ne pouvoit ſuivre, pour la fixation de l'intérêt, d'autres régles que celles qui lui étoient tracées par la légiſlation de cette Colonie.

Car vous avez vu, Meſſieurs, (& ce principe eſt inconteſtable en Angleterre) que les Colonies anglaiſes avoient le droit de faire des lois dans leurs aſſemblées coloniales, & que c'étoient ces aſſemblées qui régloient ſpécialement le taux de l'intérêt, ſuivant la poſition commerciale de l'île, & les beſoins de la colonie.

L'arrêt du conſeil a fait tout le contraire : il parle comme de lois en vigueur dans l'iſle, des actes du parlement britanique de 1712 & de 1713, qui portent l'intérêt annuel à 5 pour cent, ſous peine de confiſcation contre les prêteurs du triple de la ſomme portée à un intérêt plus fort.

Il rappelle l'acte du parlement, de 1774, comme une loi qui, en légitimant les engagemens contractés juſqu'alors en vertu des lois coloniales, a porté à 6 pour cent l'intérêt annuel ſur les ſommes qui ſeroient prêtées à l'avenir aux colonies anglaiſes.

Vos comités ont vérifié ces lois anglaiſes; ils ont conſulté les publiciſtes & les juriſconſultes de ce royaume;

ils ont lu, sur-tout, avec une attention sérieuse, les consultations de six jurisconsultes anglais, les plus distingués de la Grande-Bretagne, qui leur ont été remises ; & voici, Messieurs, les observations qu'ils ont à vous soumettre sur les lois citées dans l'arrêt du conseil.

L'acte ou statut du parlement, de 1713, connu sous le nom de statut de la reine Anne, parce qu'il a été passé sous son règne, porte que personne, à dater du 27 septembre 1714, ne prendra dans aucun contrat directement ni indirectement pour prêt d'aucun argent, denrée ou marchandises au-delà de la valeur de 5 pour cent par année, & que celui qui contreviendra à la loi & forfaitra, perdra pour chaque offense le triple de la valeur de l'argent ou des denrées & marchandises.

Mais, comme vous le voyez, Messieurs, cette loi ne parle point des colonies qui ne pouvoient jamais être comprises dsns un acte du parlement britannique, qu'autant qu'elles y étoient spécialement dénommées : elle n'a jamais eu de force & d'exécution que dans le sein de l'Angleterre.

Les confiscations & les peines que cet arrêt prononce & dont sa majesté paroît faire grace par l'arrêt du conseil, n'ont donc jamais été encourues par les colons ni par les créanciers qui ont traité avec eux à Tabago.

Il faut raisonner de même de l'acte de 1712, qui n'a pas la plus indirecte relation avec la cause des créanciers anglais.

Suivant la loi d'Angleterre, aucun étranger, c'est-à-dire aucun individu qui n'étoit pas sujet de la Grande-Bretagne, ne pouvoit s'intéresser dans des biens-fonds par voie d'hypothèque ; ou, pour parler un langage plus clair, ne pouvoit prêter son argent sur des fonds qui en font la sureté, & dont le créancier peut entrer en possession, faute de paiement d'intérêts.

Suivant la même loi, un ennemi étranger ne pouvoit réclamer dans les tribunaux des colonies, l'argent qui lui étoit dû.

Mais, le parlement d'Angleterre, dans le dessein d'encourager les colonies & le commerce, passa, en 1712, l'acte en question, qui autorisa tous les étrangers à faire des prêts, & à recevoir des suretés, & hypothèques à leur profit, pourvu que le taux d'intérêt n'excédât pas cinq pour cent.

Cet acte du parlement britannique ne concerne en aucune manière les Colonies; il n'est relatif, comme on voit, qu'aux prêts sur hypothèques que les étrangers sont autorisés à faire sur les biens-fonds; & ce point de loi est si clair, que, d'après l'opinion du Chevalier Archibald-Macdonald, procureur-général du Roi pour toute l'Angleterre, & membre du parlement britannique, des étrangers qui prêtent leur argent sur des billets ordinaires, ou sur toute autre sûreté personnelle, peuvent prendre l'intérêt établi par la loi de la Colonie.

Le troisième acte du parlement de 1774, qui suivant l'arrêt du conseil, légitime les engagemens contractés jusqu'alors en vertu des lois coloniales, & porte à 6 pour cent l'intérêt annuel des sommes qui seroient à l'avenir prêtées aux colonies anglaises; cet acte n'étoit pas plus applicable que les deux autres aux créanciers hypothécaires anglois.

Cet acte du parlement britannique n'a eu pour but que de lever quelques doutes qui s'étoient élevés sur la localité du contrat, dans les cas où le contrat étoit passé dans la Grande-Bretagne, & la terre ou biens hypothéqués dans les Indes occidentales : l'acte du parlement de 1774 règle ces sortes de contrat, mais il ne s'étend a aucun autre.

Si toutes les lois rappelées dans l'arrêt du conseil ne pouvoient recevoir aucune exécution dans la colonie de Tabago, il en résulte, Messieurs, que cet arrêt du con-

ſeil eſt abſolument contraire au traité de paix de 1783, d'après lequel les habitans de Tabago devoient conſerver leurs propriétés, aux mêmes titres & conditions auxquels ils les avoient acquiſes.

Vous ne perdrez pas de vue non plus, Meſſieurs, que les lois angloiſes, ſous la foi deſquelles les Colons avoient traité, devoient ſeules être conſultées dans les jugemens de la commiſſion.

Suivant ces lois, on peut ſtipuler l'intérêt de l'intérêt: par exemple, un créancier hypothécaire n'eſt pas payé par ſon débiteur, des intérêts ſtipulés dans le contrat d'hypothèque; il eſt libre à ce créancier de pourſuivre ce débiteur & d'entrer en poſſeſſion du fonds en en expulſant le poſſeſſeur.

Mais au lieu d'uſer de ſon droit, le créancier veut bien conſentir à ne pas recevoir les arrérages dus & à les laiſſer entre les mains du débiteur, à condition qu'ils ſeront conſidérés comme capitaux, & qu'ils lui produiront intérêts.

Une pareille convention eſt licite en Angleterre; elle eſt toujours conſacrée par les déciſions des tribunaux: nos lois elles-mêmes ne la regardent pas comme illégitime.

Les comptes arrêtés entre un créancier & un débiteur portent également intérêt ſuivant les lois angloiſes, ſans qu'il ſoit beſoin de le ſtipuler.

Aucune loi ne fixe les époques auxquelles ces comptes doivent être faits; il eſt libre à chacun de compter quand & comme bon lui ſemble; jamais la juſtice ne ſe mêle de ces opérations privées.

Cependant l'arrêt du conſeil autoriſe la commiſſion à rechercher les motifs & les cauſes de ces conventions particulières, & regarde comme uſuſaires la ſtipulation des intérêts d'intérêts & la fréquence des comptes paſſés entre les créanciers & les débiteurs.

Ce n'eſt pas tout encore: ſuivant la loi angloiſe qui eſt à cet égard conforme à la nôtre, puiſque c'eſt la loi

de la raiſon ; on ne peut d'office attaquer, au nom de la partie publique, des actes privés qui n'intéreſſent que des particuliers, tant que l'une ou l'autre des parties intéreſſées ne réclame point ; la juſtice ne va pas au-devant de leur action ; elle la partage lorſqu'elle eſt formée, mais ſon intervention n'eſt néceſſaire qu'en cas de conteſtation : le but unique des tribunaux eſt de juger les procès, & non de les provoquer.

Cependant la commiſſion a été établie & la commiſſion a jugé ſans qu'aucun débiteur ſe plaignît, ſans qu'il exiſtât aucune demande judiciaire ni de la part des créanciers, ni de la part des colons, ſans que la commiſſion fût deſirée ni demandée par qui que ce ſoit.

Une entrepriſe auſſi hardie ne pouvoit que jeter le trouble dans les familles, encourager la mauvaiſe foi ou la mauvaiſe volonté des débiteurs, bouleverſer toutes les relations d'intérêts entre les colons & la métropole, détruire les conventions les plus ſacrées & jeter les alarmes les plus chagrinantes parmi ceux qui comptant ſur leurs actes, avoient pu ne pas conſerver les pièces juſtificatives de leurs premiers comptes.

Heureuſement le mal n'a pas été auſſi grand qu'il pouvoit l'être : les débiteurs ont rejeté preſqu'unanimement les moyens qui leur étoient offerts de ſe délier de leurs obligations ; ils ont tous demandé à payer d'après les ſtipulations portées dans leurs contrats, ſans qu'il fût rien changé ni à leurs conventions, ni à la fixation de l'intérêt qu'ils avoient promis de payer ; ils forment encore aujourd'hui les mêmes demandes ; & telle eſt, Meſſieurs, la nature de cette affaire, que perſonne ne réclame l'exécution de l'arrêt du conſeil qui a établi la commiſſion : créanciers & débiteurs, tous s'accordent pour ſolliciter la proſcription de cet arrêt qui vous eſt dénoncé.

Vos comités ont même eu ſous les yeux une délibéra-

tion de l'assemblée générale de la colonie de Tabago, tenue au Port-Louis le 27 mai 1790, dans laquelle il a été arrêté que lors de la rédaction des cahiers, *on exprimeroit la désapprobation de l'assemblée contre les procédés de la cour d'inquisition, appelée cour de commission.*

Vous voyez au surplus, Messieurs, que s'il se fût élevé quelques contestations entre un créancier de Londres & un débiteur de Tabago, cette contestation ne pouvoit se porter que devant les tribunaux de la colonie; cette mesure étoit d'autant plus indispensable, que les actions judiciaires en Angleterre comme en France ont un terme au-delà duquel elles sont prescrites.

C'est aux tribunaux seuls à décider si l'action a été formée en temps utile.

L'action d'usure, soit qu'on la considère purement civile, soit qu'on la regarde comme criminelle, se prescrit en Angleterre par le laps d'une ou de deux années, suivant la qualité de la partie poursuivante.

L'arrêt du conseil, en rendant l'action d'usure éternelle, est contrevenu aux lois angloises; il a compromis de la manière la plus fâcheuse les intérêts des créanciers anglois qui avoient un juste sujet de compter sur la prescription.

Mais ce qui blesse plus particulièrement encore les dispositions du traité de paix, & par conséquent les lois angloises que l'on devoit conserver, c'est la suppression de la procédure par jurés.

Vous connoissez, Messieurs, le prix de cette institution bienfaisante & l'attachement des anglois pour ce palladium de leur liberté.

Si, comme cela devoit être, on eût laissé aux tribunaux leur pouvoir légitime, les créanciers anglois poursuivis par les débiteurs, soit à la cour des plaids communs,

ſoit à la cour de chancellerie, auroient eu la reſſource des jurés pour faire conſtater l'uſure dont on les accuſoit; car l'uſure ne ſe prouve pas autrement en Angleterre.

Les juriſconſultes dont l'opinion vous eſt rapportée, diſent unanimement que l'on ne peut prononcer des peines contre l'uſure que d'après le vrai dire des jurés.

Ce ſeroit abuſer de vos momens, de vous parler plus long-temps de cette commiſſion créée par un ſimple arrêt du conſeil dans une colonie qui avoit ſes tribunaux & ſes lois.

Cette commiſſion eſt illégale, contraire au traité fait avec l'Angleterre.

Il eſt de votre juſtice de l'anéantir.

Il reſte à vos comités à vous parler d'une autre eſpèce de tribunal établi par le gouvernement & l'ordonnateur de Tabago, ſous le nom de tribunal de gouvernement.

Nous ne pouvons vous dire quelles étoient la compétence & les fonctions de ce prétendu tribunal, car nous n'avons trouvé ni arrêt du conſeil, ni aucun acte quelconque émané de l'autorité royale, qui ait pu lui donner l'exiſtence.

Les adminiſtrateurs de l'iſle diſent qu'ils l'avoient établi à l'inſtar de ce qui ſe pratique dans les autres colonies françoiſes.

Mais du moins il exiſte pour Saint-Domingue des lettres-patentes du 16 juin 1680, confirmées par une déclaration du roi, qui remettent entre les mains du général & de l'intendant le pouvoir de concéder, ce qui a donné lieu à l'érection d'un tribunal terrier, compoſé de ces deux chefs & d'un greffier.

Il falloit donc une loi pour établir ce tribunal.

Deux administrateurs ne pouvoient de leur autorité privée former cet établissement.

Un individu, quel qu'il fût, ne pouvoit, même sous l'ancien régime, créer une juridiction.

Il falloit indispensablement un acte exprès de l'autorité royale qui investît les administrateurs de Tabago d'un pouvoir qu'il n'étoit point en eux de se donner.

Vous hésiterez d'autant moins, Messieurs, à anéantir jusqu'aux traces de cette juridiction, qu'il est certain, d'après les pièces remises aux comités, que ce tribunal a étendu son autorité usurpée à des objets absolument étrangers à la compétence que pourroit avoir un pareil tribunal légalement établi.

Voici maintenant le projet de décret que vos comités vous proposent.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités des colonies & du commerce, déclare l'arrêt du conseil du 29 juillet 1786, portant établissement d'une commission à Tabago, ensemble tous les jugemens qui ont pu être rendus par ladite commission, nuls & comme non-avenus; sauf aux parties intéressées à se pourvoir, pour raison de leurs contestations, devant les juges qui en doivent connoître.

Déclare pareillement que les administrateurs de Tabago n'ont pu, de leur autorité privée, établir aucun tribunal sous le nom de tribunal du gouvernement, & que tous les jugemens qu'ils auroient pu rendre sans autre titre ni qualité, ne peuvent avoir aucun effet, sauf aux parties intéressées, au profit ou au préjudice desquelles il auroit été rendu quelques jugemens par ledit tribunal à

se pourvoir comme elles aviseront, soit dans les tribunaux, soit par-devant l'Assemblée administrative de Tabago qui sera établie par la nouvelle constitution coloniale.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
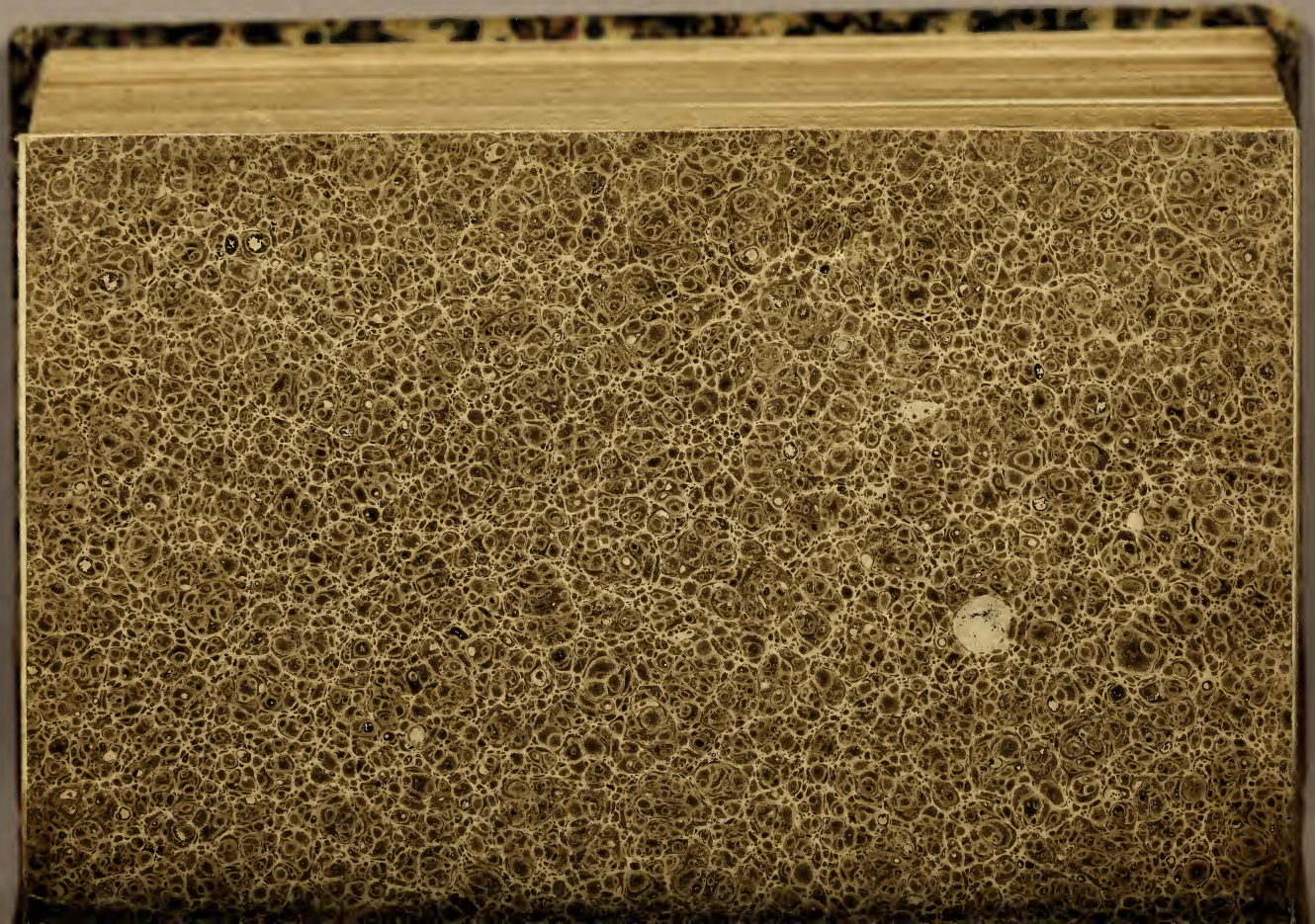
E763
L651s
v.16